

Le 10 février 2013

Monsieur Claude Sicard  
Vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil  
Commission de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury  
Montréal (Québec) H3C 4E1

OBJET : Projet de règlement sur l'amiante

Monsieur,

Le 27 décembre 2012, la Gazette officielle du Québec publiait dans la partie 2 de son édition de la 144<sup>e</sup> année, no 52, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction. Dans l'avis accompagnant la publication du Règlement, il est stipulé que toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai mentionnée de 45 jours à compter de la publication dans la Gazette officielle.

[L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail \(AQHSST\)](#) est une association sans but lucratif fondée en 1978 et regroupant plus de 400 membres occupant diverses fonctions dans de nombreux champs d'application reliés à la gestion et à la prévention de la santé et sécurité du travail au Québec. L'Association a pour but premier de promouvoir les connaissances relatives à l'hygiène du travail et à la santé-sécurité du travail par l'échange et la vulgarisation de l'information. De plus, l'Association fait la promotion des connaissances dans des domaines connexes pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité du travail, tels l'ergonomie et l'environnement. L'Association, à plusieurs reprises par le passé, a fait parvenir au nom de ses membres, des lettres, mémoires, prises de position sur différents sujets en santé et sécurité du travail, dont un mémoire sur l'utilisation de l'amiante au Québec. Les membres du conseil d'administration de l'Association ont étudié le Règlement cité ci-haut et désirent faire part de leurs commentaires à la CSST.

## Le repérage de l'amiante : qui est compétent pour le faire?

L'article 69.3 du Règlement traite de l'inspection des flocages et calorifuges contenant de l'amiante. Il incombe à l'employeur de localiser ceux-ci à l'égard de tout bâtiment sous son autorité. L'Association s'interroge sur les qualifications requises des individus mandatés par l'employeur pour repérer les flocages et calorifuges contenant de l'amiante. Actuellement, aucune qualification n'est spécifiée dans le Règlement.

Les qualifications des individus désignés pour effectuer des tâches règlementaires sont précisées dans d'autres juridictions canadiennes et provinciales. Notamment, le [Règlement canadien sur la santé et sécurité au travail](#) fait référence à une *personne qualifiée* comme étant, *relativement à un travail précis, une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience pour exécuter ce travail comme il convient et en toute sécurité.*

D'autre part, le Règlement de l'Ontario sur [l'Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation](#) définit un *travailleur compétent en ce qui concerne un travail particulier, s'entend d'un travailleur qui satisfait aux conditions suivantes :*

- a) il possède, du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour exécuter le travail;*
- b) il connaît bien la Loi et les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail;*
- c) il est au courant de tous les dangers éventuels ou réels que comporte le travail pour la santé et la sécurité des travailleurs.*

En Colombie-Britannique, le WorkSafe BC précise d'une façon plus directe les personnes qui sont jugées aptes à faire l'analyse de risque pour le repérage d'amiante, en identifiant quelles sont les compétences d'une personne qualifiée :

*« Competencies of a qualified person  
For the purposes of sections 6.6(1) and 6.6(3), appropriate qualifications for persons performing risk assessments and work activity classifications include Certified industrial hygienist (CIH), registered occupational hygienist (ROH), certified safety professional (CSP), Canadian registered safety professional (CRSP) or professional engineer (P. Eng.), provided that the holders of these qualifications have experience in the recognition, evaluation, and control of asbestos hazards  
Other acceptable combination of education, training and experience. This should include completion of recognized training courses in asbestos inspection and extensive occupational health and safety experience within the asbestos abatement industry, e.g. »*

Au Québec, les ouvriers des métiers de la construction qui œuvrent dans le domaine du flocage et des calorifuges tels que les plombiers, tuyauteurs, frigoristes, calorifugeurs, représentent à notre avis des travailleurs compétents pour faire le repérage et la vérification de l'état de l'amiante. En effet, ces métiers sont régis par la [Commission de la Construction du Québec](#) et la délivrance des certificats de compétence fait l'objet d'un processus encadré d'apprentissage. Les travailleurs qui occupent ces métiers ont la connaissance technique requise pour savoir dans quels endroits des bâtiments les flocages et calorifuges sont susceptibles de se retrouver. Une formation complémentaire sur les dangers de l'amiante et précautions à prendre pour s'en protéger devrait être requise pour assurer que ceux-ci s'acquittent de cette tâche tout en réduisant les risques d'exposition à l'amiante. Actuellement, dans le Code de sécurité pour les travaux de construction, seuls les travailleurs affectés aux travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante sont visés par une formation obligatoire sur l'amiante.

Les professionnels qui détiennent un agrément décerné par le Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés ainsi que par le Conseil canadien d'agrément des hygiénistes du travail, ou les professionnels œuvrant en santé et sécurité qui détiennent un diplôme d'études collégial ou universitaire dans le domaine de la santé et sécurité du travail ou de l'hygiène du travail, représentent également des travailleurs compétents pour inspecter ou superviser d'autres travailleurs assignés aux repérages et inspections de l'amiante. Soulignons que le Ministère de l'Éducation a confié aux Directions régionales de santé publique du Québec le repérage de l'amiante des écoles publiques en 1999. Ces Directions régionales ont utilisé des professionnels en santé au travail (hygiénistes industriels et techniciens en hygiène industrielle) pour évaluer l'état des flocages. Ceux-ci représentaient un bassin naturel de travailleurs compétents pour effectuer le repérage et évaluer l'état de l'amiante.

### **Les obligations de l'employeur : quelles sont celles des propriétaires?**

Les articles 69.3 sur l'inspection, 69.11 sur la vérification avant d'entreprendre des travaux et 69.16 sur le registre, définissent l'employeur comme responsable de s'acquitter des obligations énumérées dans ces articles. Il y a des milliers d'établissements au Québec où l'employeur n'est pas propriétaire de la bâtisse. Cet employeur peut avoir de nombreux travailleurs dans son établissement. L'obliger à faire l'inventaire des flocages et autres ne devrait pas être de sa responsabilité, mais de celle du propriétaire de la bâtisse. Tous les employeurs qui louent des locaux sont dans cette situation.

Bien qu'il existe un grand nombre d'établissements occupés par un ou plusieurs employeurs, certains établissements sont exclus de l'application du Règlement faute d'être occupés par un employeur. C'est le cas notamment des établissements d'habitation ou des habitations en copropriété (où il n'y a pas d'employé présent).

Dans la réglementation ontarienne, le rapport d'inventaire des matériaux contenant de l'amiante est une obligation du propriétaire et non de l'employeur, et celui-ci doit le remettre aux constructeurs, entrepreneurs et sous-traitants éventuels. Avec cette obligation envers les propriétaires, les travailleurs à l'emploi des entrepreneurs et sous-traitants sont ainsi mieux informés et protégés contre les matériaux contenant de l'amiante dans tous les établissements, qu'ils soient ou non occupés par un employeur.

### **Améliorations au projet de Règlement à considérer**

L'Association croit que les compétences des individus désignés par l'employeur pour effectuer le repérage et vérifier l'état des flocages et calorifuges contenant de l'amiante devraient être mieux encadrées et définies. L'Association propose de reconnaître les compétences en repérage et vérification de l'état de l'amiante aux :

- Ouvriers des métiers de la construction qui œuvrent dans le domaine du flocage et des calorifuges reconnus par la Commission de la Construction du Québec (plombiers, tuyauteurs, frigoristes, calorifugeurs) et qui ont reçu la formation sur le repérage et la vérification de l'état des flocages et calorifuges contenant de l'amiante;
- Professionnels détenteurs d'un agrément en hygiène, santé et sécurité au travail;
- Professionnels détenteurs d'un diplôme d'études collégial ou universitaire dans le domaine de la santé et sécurité du travail ou de l'hygiène du travail.
- Professionnels ayant une combinaison acceptable de scolarité, formation, expérience et connaissance de la réglementation, des dangers et des produits de l'amiante.

L'Association est d'avis que la tenue du registre de l'équipement qui contient un flocage ou un calorifuge contenant de l'amiante et sa divulgation devrait être une responsabilité du propriétaire de l'établissement ou de cet équipement.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Amélie Trudel  
Présidente

AT/sb